

## Particuliers

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 06/03/2023

### Détention provisoire ou assignation à résidence injustifiée : peut-on être indemnisé ?

Oui, vous pouvez être indemnisé si vous avez fait l'objet d'une détention provisoire ou d'un placement sous assignation à résidence avec surveillance électronique (ARSE) sans être finalement condamné. Si vous souhaitez être indemnisé, vous devez transmettre une requête argumentée au premier président de la cour d'appel **géographiquement** compétente pour votre affaire. **Cette procédure nécessite l'assistance d'un avocat.** Nous vous présentons les informations à connaître.

#### Qui peut être indemnisé en cas de détention provisoire ou d'ARSE injustifiée ?

##### Cas dans lesquels l'indemnisation peut être accordée

En principe, toute personne qui a subi un préjudice en raison d'une détention provisoire ou d'un placement sous assignation à résidence avec surveillance électronique **injustifié** peut demander une indemnisation.

La détention provisoire et l'ARSE sont considérées comme injustifiées lorsqu'elles sont suivies d'une :

Ordonnance de non-lieu

Décision de relaxe **devenue définitive**

Décision d'acquittement **devenue définitive**.

##### À savoir

Si vous avez fait l'objet d'une détention provisoire ou d'un placement sous ARSE abusif, la notification de la **décision** de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement **précise** que vous pouvez faire une **demande d'indemnisation**.

##### Cas dans lesquels l'indemnisation est automatiquement refusée

Dans certaines circonstances, la détention provisoire ou le placement sous assignation à résidence avec surveillance électronique restent justifiés alors même que **vous n'avez pas été condamné**. Ainsi, les demandes d'indemnisation sont automatiquement refusées.

Il s'agit notamment des cas dans lesquels :

Vous n'avez pas été condamné uniquement parce que vous avez été déclaré pénalement irresponsable

Vous n'avez pas été condamné car vous avez bénéficié d'une amnistie à la suite de votre placement en détention provisoire ou sous ARSE

Vous avez été placé en détention provisoire ou sous ARSE uniquement parce que vous vous êtes volontairement accusé ou laissé accuser à tort pour éviter que le véritable auteur des faits ne soit condamné

Dans le temps de votre détention provisoire, vous étiez également en prison pour une autre cause

Vous n'avez pas été condamné car, après votre libération, l'infraction était prescrite. Délais de prescription

#### Quels préjudices couvre l'indemnité versée pour détention ou ARSE injustifiée ?

##### À noter

Si vous faites un référé expertise, l'assistance d'un avocat est obligatoire dès lors que le montant de vos préjudices est supérieur à 10 000 €.

##### Nature du préjudice né de la détention provisoire ou de l'ARSE injustifiée

Le versement d'une indemnité sert à réparer les préjudices que vous avez subi durant votre privation de liberté.

Il peut s'agir d'un **préjudice matériel** qui englobe notamment :

La perte de salaire ou de revenus

La perte de chance (par exemple, la perte de chance de passer un entretien d'embauche pour obtenir un emploi)

Les frais de transport engagés par votre famille pour venir vous voir en détention.

Par ailleurs, l'indemnisation couvre le **préjudice moral** qui s'entend notamment par :

L'éloignement familial (exemple : séparation d'un père et de son nouveau-né)

La naissance d'un enfant durant la détention

Les conditions d'incarcération (exemple : en cas de surpopulation carcérale).

##### Attention

Il est indispensable d'établir un lien entre la détention provisoire ou l'assignation à résidence avec surveillance électronique abusive et les préjudices que vous avez subi.

##### Évaluation du préjudice né de la détention provisoire ou de l'ARSE injustifiée

Si vous souhaitez faire évaluer les préjudices que vous avez subi, vous pouvez demander une expertise judiciaire auprès du premier président de la cour d'appel compétent dont dépend la juridiction pénale ou le juge d'instruction **qui a prononcé la décision** de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement.

Cette demande doit être faite **avant toute demande d'indemnisation** : on parle d'un référé expertise.

Le premier président de la cour d'appel **désigne un expert** qui doit répondre à toutes les questions techniques précisées dans sa décision.

Les conclusions de l'expert doivent être jointes à votre requête en indemnisation.

#### À noter

Si vous faites un référé expertise, l'assistance d'un avocat est obligatoire dès lors que le montant de vos préjudices est supérieur à 10 000 €.

### Comment obtenir réparation d'une détention provisoire ou d'une ARSE injustifiée ?

#### Demande d'indemnisation

Pour obtenir réparation des préjudices causés par la détention provisoire ou l'ARSE injustifiée, vous devez adresser une demande au premier président de la cour d'appel dont dépend la juridiction pénale ou le juge d'instruction qui a prononcé la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement.

Dès le début de la procédure, vous devez **être assisté d'un avocat**. En cas de **faibles ressources financières**, vous pouvez demander à bénéficier de l'aide juridictionnelle.

#### Où s'adresser ?

##### Avocat

La demande prend la forme d'une requête signée par votre avocat et par vous-même.

Dans votre requête, vous devez indiquer les éléments suivants :

Exposé des faits

Montant de l'indemnisation demandée

Indications utiles à l'examen de la demande (la date et le type de décision de justice rendu, la juridiction qui a prononcé la décision et l'adresse à laquelle il est possible de vous envoyer une notification)

Justificatifs et éléments de preuve (exemple : la copie de la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement).

Cette demande doit être remise au **greffe de la cour d'appel** compétente dans un **délai de 6 mois à compter de la décision** de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement **devenue définitive**.

Elle peut être :

Remise directement au greffe, contre récépissé

Transmise par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

#### Où s'adresser ?

##### Cour d'appel

#### Décision de la cour d'appel saisie de la demande d'indemnisation

La décision du premier président de la cour d'appel intervient lors d'une audience publique (sauf si vous vous y opposez).

Vous n'êtes pas contraint de vous présenter à cette audience. En revanche, la présence de votre avocat est obligatoire.

Le premier président de la cour d'appel rend une décision argumentée qui est notifiée :

Soit par remise d'une copie contre récépissé (si vous êtes présent à l'audience)

Soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (si vous êtes absent à l'audience).

Le premier président de la cour d'appel peut décider de vous octroyer une indemnité pour réparer les préjudices que vous avez visés dans votre requête.

Il peut également rejeter une ou plusieurs de vos demandes ou vous accorder une indemnité inférieure à celle que vous sollicitiez.

#### À noter

L'indemnité est versée par l'État.

### Est-il possible de contester la décision d'indemnisation ?

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision du premier président de la cour d'appel (exemple : vous estimez que le montant de l'indemnité qui vous a été octroyé est trop faible), vous pouvez faire un recours devant la commission nationale de réparation des détentions de la Cour de cassation.

Pour cela, vous disposez d'un délai de **10 jours** à compter de la notification de la décision de la cour d'appel.

Votre recours doit être **directement remis** au greffe de la cour d'appel qui a rendu la décision que vous contestez.

Elle ne peut pas être transmise par lettre simple ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (sauf si vous êtes en prison).

Après avoir instruit votre demande, la commission nationale de réparation des détentions rend une décision qui ne peut pas faire l'objet d'un nouveau recours.

#### Indemnisation du préjudice

#### Questions – Réponses

- [Comment obtenir une expertise judiciaire ?](#)

Toutes les questions réponses

**Et aussi...**

- [Détenition provisoire](#)
- [Bracelet électronique lors d'une assignation à résidence](#)

**Pour en savoir plus**

- [La réparation de la détention provisoire](#)  
Source : Cour de cassation

**Où s'informer ?**

- Pour connaître vos droits en tant que victime d'une détention provisoire ou d'une ARSE abusive :  
[Maison de justice et du droit](#)
- Pour être assisté lors d'une procédure en demande d'indemnisation :  
[Avocat](#)
- Pour obtenir des informations sur l'expertise contradictoire :  
[Expert judiciaire](#)

**Textes de référence**

- [Code de procédure pénale : articles 149 à 150](#)  
Réparation à raison d'une détention provisoire abusive
- [Code de procédure pénale : article 142-10](#)  
Réparation à raison d'une assignation à résidence abusive
- [Code de procédure pénale : articles R26 à R40-3](#)  
Modalités de demande d'une indemnisation
- [Code de procédure pénale : articles R40-4 à R40-7](#)  
Recours



AGGLOMÉRATION  
*Luberon Monts de Vaucluse*

*Horaires : Lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00*

*Adresse : 315 avenue Saint Baldou 84300 Cavaillon*

*Tél. : [04 90 78 82 30](tel:0490788230)*